

## Nouvelles dispositions à compter de la rentrée 2018/2019

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a introduit de nouvelles dispositions.

### AFFILIATION A LA SECURITE SOCIALE

**A compter de la rentrée 2018/2019, la cotisation annuelle à la sécurité sociale étudiante est supprimée.**

**Si vous réinscrivez en 2018/2019** et que vous étiez déjà affilié(e) à une mutuelle étudiante (comme centre de gestion de votre sécurité sociale), vous restez rattaché(e) à cette mutuelle en 2018/2019. A compter du 1er septembre 2019 au plus tard, vous serez rattaché(e), si vous êtes toujours étudiant(e), à la caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence.

**Si vous vous inscrivez pour la première fois** dans un établissement d'enseignement supérieur :

Vous ne changez pas de régime obligatoire d'assurance maladie pour le remboursement de vos frais de santé. Vous restez affilié(e) en tant qu'assuré(e) autonome à votre régime actuel de protection sociale, ou celui de vos parents ou tuteurs légaux, et ce quel que soit ce régime (général, agricole ou autre).

Si vous exercez une activité professionnelle en parallèle de vos études (doctorant contractuel, CIFRE, ...), vous êtes affilié(e) au régime général sur critère d'activité professionnelle.

Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour cette affiliation, mais si ce n'est pas déjà fait, vous devez **vous créer un compte sur Ameli** : <https://www.ameli.fr> (régime général), **MSA** : <http://www.msa.fr/lfy> (régime agricole) ou tout autre espace web de gestion d'un régime spécial afin de bien percevoir vos futurs remboursements de frais de santé.

### **Pour les étudiants étrangers originaires de l'Union européenne (UE), de la Suisse ou de l'Espace économique européen (UE + Islande, Liechtenstein et Norvège) :**

Si vous êtes bénéficiaire d'une Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) valide ou d'un certificat provisoire valable au moins jusqu'à la fin de l'année universitaire, vous n'avez pas besoin de vous affilier à l'assurance maladie française. Vous n'avez pas à vous inscrire sur le site [etudiant-etranger.ameli.fr](http://etudiant-etranger.ameli.fr).

Si vous n'avez pas de carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou certificat provisoire, vous devez produire formulaire d'exportation de vos droits : le « formulaire S1 » ou, à défaut, un justificatif de ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins et à ceux des membres de votre famille qui vous accompagnent éventuellement en France. **Dans ce cas, vous devez vous inscrire sur le site [etudiant-etranger.ameli.fr](http://etudiant-etranger.ameli.fr).**

### **Pour les autres étudiants étrangers et les résidents des collectivités d'outre-mer (Nouvelle Calédonie, Polynésie française ou Wallis et Futuna)**

Vous poursuivez vos études en 2018/2019 et vous étiez déjà inscrit(e) à une mutuelle étudiante en 2017/2018 :

⇒ Vous restez rattaché(e) à cette mutuelle en 2018/2019.

Vous vous inscrivez pour la première fois dans l'enseignement supérieur en France :

⇒ Pour vous inscrire à la Sécurité sociale en France, **il faudra d'abord vous inscrire sur le site [etudiant-etranger.ameli.fr](http://etudiant-etranger.ameli.fr)**

**Attention : La date d'affiliation des étudiants étrangers est celle de la date d'inscription au sein de l'établissement supérieur.**

Informations complémentaires (traduction en anglais) sur : le site [Ameli.fr](http://Ameli.fr) (rubrique : Assuré Droits et démarches > Études, emploi, retraite > Études et stages > Étudiant (<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/etudes-emploi-retraite/etudes-stages/etudiant>))

## CVEC

La **CVEC** est la **Contribution de Vie Etudiante et de Campus**. Vous acquitter **de la CVEC est obligatoire** pour vous inscrire dans l'enseignement supérieur. La démarche doit donc être effectuée **préalablement à votre inscription** définitive à l'université (paiement des droits), même si vous êtes exonéré(e).

D'un **montant annuel de 90€**, la CVEC doit être réglée **auprès du Crous**.

Informations complémentaires à partir de l'adresse suivante : <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>

### Comment obtenir votre attestation :

1. Connectez-vous ou créez-vous un compte sur MesServices.Etudiant.gouv.fr (rubrique « Inscription »)
2. Indiquez votre ville d'études
3. Acquitez-vous de votre CVEC, par paiement ou exonération
4. Obtenez votre attestation, à présenter lors de votre inscription

Sont exonérés de la CVEC :

- Les **boursiers\*** ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles
- Les étudiants réfugiés
- Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

**\*Boursiers : Sont concernés**, les étudiants bénéficiant de bourses sur critères sociaux gérées par le Crous (Enseignement supérieur, Culture, Agriculture, ...) ou de bourses versées par les régions (pour les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales)

**Ne sont pas concernés**, les étudiants bénéficiant de bourses du gouvernement français (BGF), bourses d'un gouvernement étranger (BGE), bourses versées par une structure privée (par exemple, une fondation).

Les étudiants inscrits sous le régime de la formation continue, ne sont pas assujettis à la CVEC.

**Attention :** Assurez-vous d'être autorisé(e) à vous réinscrire avant de payer la CVEC. Les possibilités de remboursement sont limitées.